ROYAUME DE L'UNION MONDIALE UNION KINGDOM

UN DIEU- UNE VIE- UN MONDE WORLD ONE GOD- ONE LIFE-ONE WORLD



BP 24 MA BAMAKO

TEL: 76 01-23-67/66-62 -79-37

Mails:royaume.union mondiale62@yahoo.com; rum@worldunionkingdom.com

Site Web: www.umag.populus.ch; www.worldunionkingdom.com. Capitale: Diomba, Guidimakan, Commune de Keri Kaffo, Arrondissement d'Ambidedy Campement, Cercle de Kayes, Région de Kayes, Siège diplomatique: Missabougou, Bamako, rue non codifiée, Bâtiment K/21, Porte NC 021

<u>Le Royaume de l'Union Mondiale est la continuité de l'Empire Mandingue (Mandingue signifie Monde). Il s'inscrit en droite ligne de la descendance directe des Empereurs Soundiata KEITA et de Kankou Moussa KEITA</u>

Le Royaume de l'Union mondiale est un Monde dans un Monde

DIRECTION GENERALE DU CABINET ROYAL

EDIT NUMERO 005/DGCR/RUM/025 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA POLICE INTERNATIONALE DU ROYAUME DE L'UNION MONDIALE

Sa Majesté le Roi du Royaume de l'Union Mondiale,

Vu la Constitution du Royaume de l'Union Mondiale ;

Vu l'article 4 de l'Accord n°1111 du 28 août 2010 signé entre le Royaume de l'Union Mondiale et le Gouvernement du Mali lequel dispose : « Le RUM s'engage, conformément à la politique de développement économique, social et

culturel de la République du Mali, des pays de représentation du RUM à travers le monde et au présent Accord, à intervenir dans les zones et domaines énumérés cidessous par des actions concrètes de type humanitaire et/ou de développement.

ZONES

- Sur l'Ensemble du Territoire du Mali et sur le territoire des pays de représentation du RUM à travers le monde ;

DOMAINES ET MOYENS D'ACTION:

- Agriculture, Elevage, Pêche, Transport, Education, Santé, Aide d'Urgence, Culture, Hydraulique, A.G.R, Environnement, I.E.C, Défense des droits de l'homme, Gestion des conflits humanitaires pour la paix, Création d'Emplois, Bonne Gouvernance et lutte contre la pauvreté, Commerce général, Industrie, Artisanat, Ressources humaines;
- Etablissement de carte internationale d'identité et de service, de passeports diplomatiques et de service et autres au profit des hautes personnalités du Royaume en vue d'assurer leur déplacement à l'étranger ;
- Appui aux missions de sécurité publique, lutte contre le terrorisme et le banditisme ;
- Création d'une banque centrale (BCR) pour la domiciliation des fonds, dépôts et transactions bancaires ; ladite banque émet, conformément aux Accords de Breton Woods signés en juillet 1944 à New Hampshire (Etats-Unis d'Amérique) sur l'instauration d'un nouveau système monétaire

international qui repose sur la convertibilité des devises, la stabilité des taux de change et le libre-échange, une monnaie internationale dénommée dollar du Royaume de l'Union Mondiale (DRUM), utilisée comme moyen de paiement, de change et de transactions bancaires, pour apporter une aide aux Etats, banques, groupements, associations, O.N.G et autres en difficultés, servir de moyen de garantie pour les banques, les Etats à travers le monde;

- Ouverture de compte en devise du dollar du Royaume de l'Union Mondiale dans tous les pays de représentation du RUM à travers le monde ; ledit dollar est garanti à concurrence de 10 000 tonnes d'or, 24 carats ;
- Création du Parlement international du RUM dans les pays de représentation du RUM à travers le monde ;
- Création de bourse de valeurs mobilières dans les pays de représentation du RUM à travers le monde ;
- Garantie de l'immunité diplomatique au profit du siège (capitale du RUM), des représentations diplomatiques et consulaires du Royaume, des organes dirigeants et des hautes personnalités du Royaume, des membres de la famille royale (roi, princes, princesses, reines), conformément aux deux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires ;
- Création d'une Cour des Comptes (CCR) et d'une Cour internationale de Justice du Royaume (CIRJR), pour veiller au respect des droits et devoirs, des textes normatifs et au contrôle des comptes du RUM et examiner les plaintes émanant des membres du RUM et d'autres plaintes émanant des

citoyens maliens ou autres citoyens des pays de représentation du RUM à travers le monde ;

- Création d'un Conseil de Défense et de Sécurité (CSDR) pour lutter contre le terrorisme, le banditisme, la criminalité transnationale organisée à travers le monde, la violation des locaux diplomatiques. A cet égard, les forces de sécurité et de Défense du RUM, habillées en tenue militaire du RUM sont mises à contribution pour ce faire ;
- Création d'un Trésor central (TCR) pour centraliser tous les fonds du Royaume à travers le monde ;
- Création d'un Fonds monétaire économique international (FMEIR) qui émet des droits de tirage spéciaux pour appuyer les Etats, les banques en difficultés à travers le monde ;
- Mise en œuvre des normes du Droit international public et privé dans les pays de représentation du RUM à travers le monde ;
- Création de prison pour l'exécution des peines d'emprisonnement dans les pays de représentation du RUM à travers le monde ;
- Création et construction de la capitale du RUM, sise à Diomba, appelée Mandé Ouest, Commune de Guidimakan Keri Kaffo, d'une superficie de 365 Km2, inattaquable, intouchable et irrévocable, dont les ressources du soussol appartiennent au RUM et qui est composée de 12 régions administratives,

12 cercles, 12 Arrondissements et 12 communes, comparable à la Cité du Vatican ou à la Principauté de Monaco ;

- Partenariat et collaboration avec les fonctionnaires maliens et ceux des pays de représentation du RUM à travers le monde par leur emploi au sein du RUM;
- Reconnaissance du Royaume de l'Union Mondiale comme une Autorité universelle, indépendante et souveraine régie par un Roi dans tous les pays de représentation du RUM à travers le monde (voir Constitution).

Vu l'article 28 de l'Accord ci-dessus cité lequel dispose qu'en cas de changement de zones et domaines, inscrits à l'article 4, le RUM adresse une correspondance au Gouvernement du Mali et des pays de représentation du RUM dans laquelle sont précisés lesdits changements ;

Vu la lettre d'information du Roi en date du 11 août 2010 adressée au Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, relative au statut de royauté conféré au Royaume de l'Union Mondiale et au changement du domicile de Baco–Djicoroni Golfe au quartier de Missabougou et enregistrée sous le numéro 9106/MATCL, et ce en vertu des dispositions pertinentes du troisième alinéa, dernier tiret de l'article 3 de l'Accord précité (le Royaume de l'Union Mondiale est une Autorité universelle, indépendante et souveraine régie par un Roi), toute chose découlant du postulat qu'un Royaume ne peut être régi que par un Roi;

Vu l'intronisation de sa majesté Bouyagui KEITA 1^{er, agrégé} en théologie, faite le 12 janvier 2010, sur la base de l'article 3 de l'Accord qui a conféré au Royaume de l'Union Mondiale le caractère d'Autorité Universelle, Indépendante et Souveraine,

régie par un Roi dont les pouvoirs sont reconnus de façon irrévocable et inattaquable par la présente Constitution, toute chose qui tient lieu de reconnaissance juridique de ladite Constitution;

Vu la confirmation du jugement N° 199 en date du 24 avril 2012, intervenu à un moment où la Constitution du 25 février 1992 était suspendue du fait du coup d'Etat de 2012, rendu par le Tribunal de 1ère instance de la Commune III du District de Bamako, par lequel, le juge, dans son action en usurpation de fonction et de titre, a consacré la fonction royale au motif que c'est l'Autorité compétente qui a reconnu le Royaume de l'Union Mondiale comme une Autorité indépendante et souveraine régie par un roi, conformément aux dispositions précitées et à la présente constitution, reconnue par l'Accord précité, toute chose découlant du postulat qu'un Royaume ne peut être régi que par un Roi;

Vu la lettre d'accréditation en date du 12 janvier 2010 de sa Majesté Bouyagui KEITA, Roi patrimonial du Royaume de l'Union Mondiale, adressée à la Présidence de la République du Mali, transmise par Bordereau d'envoi numéro 1113/MAECI-PROT du 16 décembre 2010 du Protocole de la République informant les Autorités maliennes du transfert du siège du Royaume à Missabougou, conformément à la Convention de Vienne du 18 avril 1962 sur les relations diplomatiques ;

Vu l'Edit n°208/A/R/RUM du 06 juin 2011 portant Charte du Trésor central du Royaume de l'Union Mondiale ;

Vu l'Edit n°150 du 11 mai 2010 portant politique monétaire de la Banque centrale du Royaume de l'Union Mondiale ;

Vu l'Acte irrévocable n°901 D-RUM du 28 juin 2010 portant garantie, parité et convertibilité du dollar (DRUM) au nom du Trésor central auprès du Roi ;

Vu l'Edit n°00127/RUM/019 en date du 27 septembre 2019 portant modalités d'ouverture d'un compte en devise (Dollar) du Royaume de l'Union Mondiale ;

Considérant les Accords de Breton Woods signés en juillet 1944 à New Hampshire (USA) sur l'instauration d'un nouveau système monétaire international qui repose sur la convertibilité des devises, la stabilité des taux de change et le libre-échange ;

Considérant qu'entre 1750 et 1850 la monnaie en Ecosse était entièrement privée et a fonctionné avec satisfaction pendant une trentaine d'années et que chaque banquier garantissait d'échanger chaque billet de banque ;

Considérant la convention internationale des autorités monétaires en vertu de laquelle une monnaie est librement cessible et qu'une banque privée est seule responsable de sa monnaie, sans responsabilité d'une banque centrale ni de l'Etat d'où le caractère confidentiel de la monnaie;

Vu le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA) et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 1 et suivants du Règlement de l'UEMOA du 1^{er} octobre 2010, en vertu desquels aucune législation ne peut interdire la circulation d'une monnaie étrangère sur un territoire donné;

Vu le Statut Général des fonctionnaires du Royaume de l'Union Mondiale et ses textes d'application subséquents ;

Vu les deux Conventions de Vienne sur les Relations diplomatiques et sur les Relations consulaires ;

Vu la Charte du Fonds monétaire économique international du RUM;

Vu la Charte portant création du Conseil Supérieur de Défense et de Sécurité du RUM ;

Vu la Charte de la Banque Centrale du RUM;

Vu l'Acte irrévocable N°66B/P/R du 14 juillet 2007 de Londres portant Indépendance et souveraineté pleine à caractère Royal et la convention irrévocable N°1071 portant adhésion des 197 pays au Royaume de l'Union Mondiale;

Vu l'article 14 de la Constitution du Royaume de l'Union Mondiale, notamment aux tirets 5 et 7, lesquels disposent : « Le Royaume de l'Union Mondiale a pour buts entre autres de :

•Mettre en place une mission de sécurité publique, lutter contre le terrorisme et le banditisme à travers le monde ;

•Gérer les conflits à travers le monde de concert avec tous les acteurs du Droit international ;

• Promouvoir les missions de sécurité publique » ;

Vu les principes et les normes qui régissent le droit international ;

Vu l'Edit portant création des Institutions spécialisées du RUM;

Vu l'Edit portant création de la Police sans frontières et de la Brigade d'intervention spéciale du Royaume de l'Unuion Mondiale ;

Vu l'Edit portant création des Infrastructures du RUM, notamment en son article 1^{er}, lequel dispose : « Dans le cadre de la sécurisation de la capitale du

Royaume de l'Union Mondiale (village natal de sa Majesté le Roi), des personnes et des biens du Royaume dans les pays de représentation et en vue d'appuyer les missions de sécurité publique dans les pays de représentation du Royaume, conformément à la Constitution du RUM et à l'Accord numéro 1111 du 28 août 2010, signés avec le Gouvernement de la République du Mali, sont créés les régiments du Conseil de Défense et de Sécurité ci-après :

- Régiment Mansa Bouyagui N°1, à Diomba, Cercle d'Ambidedi Poste,
 Arrondissement d'Ambidedi Poste, Région de Kayes et dont les troupes sont appelées « troupes fakoly » ;
- Régiment Souya Donso, à Diomba, Cercle d'Ambidedi Poste, Arrondissement d'Ambidedi Poste, Région de Kayes et dont les troupes sont appelées « Tiramakan ».

Dans les régiments du Conseil de Défense et de Sécurité sont formellement interdits : la rébellion, le djihad, la démission.

Les militaires des régiments sont interdits de regarder la télé, de décrocher le téléphone, de prendre du thé, de causer lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction.

Les tenues militaires et les armes que les militaires détiennent sur eux ne se prêtent pas.

Chaque régiment comporte 25 000 hommes au total repartis entre un régiment d'infanterie, un régiment de blindés, un régiment d'artillerie et un régiment des transports.

Chaque régiment comporte en outre un centre d'instruction dénommé « centre Mémé Koulé Birama TOUNKARA », une policlinique et un prytanée militaire.

Les Régiments sont dirigés par des Commandants ayant le grade de Colonel au sein du Conseil de Défense et de Sécurité.

Les Commandants de régiment et les principaux responsables des régiments sont nommés par un Edit de sa Majesté le Roi.

Le recrutement dans les régiments se fait sur la base d'une étroite collaboration entre le gouvernement malien (Ministères en charge de la Défense, de la Sécurité, de l'Administration du territoire) et le Royaume de l'Union Mondiale (Conseil de Défense et de Sécurité).

Le Royaume de l'Union Mondiale s'impliquera auprès des populations des localités concernées pour faire une large sensibilisation afin de parvenir à un recrutement massif des citoyens qui se porteront volontaires pour servir en qualité de militaire dans les régiments.

Les régiments poursuivent essentiellement les objectifs ci-après :

- Appuyer les missions de sécurité publique, lutter contre le terrorisme et le banditisme à travers le monde ;
- Promouvoir les missions de sécurité publique dans les pays de représentation du Royaume à travers le monde, en rapport avec les forces de défense et de sécurité ;
- Lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent, les trafics de drogue, d'êtres humains et de tous genres à travers le monde ;
- Appuyer les forces de Défense et de Sécurité dans les pays de représentation du Royaume à travers le monde dans la sécurisation des frontières sur la base d'une coopération étroite entre le Royaume et le Gouvernement malien ;
- Protéger les personnes et les biens dans les pays de représentation du Royaume ;
- Lutter contre la rébellion sous toutes ses formes dans les pays de représentation du Royaume à travers le monde ;
- Protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale dans les pays de représentation du Royaume à travers le monde.

Les Gouvernements du Mali et des pays de représentation du Royaume collaboreront avec le Conseil de Défense et de Sécurité pour susciter l'appui des pays partenaires à la formation, à l'équipement et au fonctionnement des régiments en question.

Les régiments sont placés sous le commandement du Royaume et mis à la disposition des gouvernements des pays de représentation du Royaume à travers le monde pour l'exécution des tâches qui leurs seront confiées.

Toutefois, eu égard au fait que le Roi est de nationalité malienne, les régiments du Conseil de Défense et de Sécurité sont considérés comme une partie des Forces armées maliennes, donc peuvent être placés sous le commandement de celles-ci en cas de besoin.

Les membres des régiments comportent des militaires, des agents de police, des gendarmes, des gardes, des agents de douane et des agents des eaux et forêts.

La formation militaire des membres des régiments est assurée par les forces de Défense et de Sécurité du Mali, des pays de représentation du Royaume et par les partenaires internationaux des pays de représentation du Royaume.

La gestion des régiments se fera en collaboration étroite avec les autorités administratives compétentes des pays de représentation du Royaume.

Les lieux de confection des armes sophistiquées appartenant aux régiments portent le nom de « Babila».

Le budget de construction afférent est estimé à 15 trillions de dollar du Royaume, soit 34 350 000 000 000 000 000 euros, 45 450 000 000 000 000 000 dollars américains, 2 990 281 500 000 000 000 000 roubles russes et 319 050 000 000 000 000 000 yuans chinois.

EDITE:

ARTICLE 1 : La Police internationale est une des composantes principales des forces de Défense et de Sécurité du Royaume de l'Union Mondiale.

Elle est chargée de :

- Assurer la protection des personnes et des biens ;
- Maintenir l'ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publics ;
- Veiller au respect des lois et règlements par l'exécution des missions de Police Administrative et de Police Judiciaire ;
- Assurer le contrôle de la réglementation sur les armes et les munitions au Royaume de l'Union Mondiale ;
- Contrôler les activités des services privés de sécurité ;
- Contrôler les établissements classés de jeu ;
- Assurer la Police de l'Air et des frontières ;
- Participer à la protection des Institutions du RUM et des Hautes Personnalités ;
- Participer à la mission d'Information du Roi et des autres Institutions du RUM ;
- Participer aux actions de maintien de la paix et d'assistance humanitaire ;
- Participer à la protection et à la défense civile au niveau des pays de représentation du RUM à travers le monde.

TITRE I: DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I: DU DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 2 : La Direction Générale de la Police Internationale est dirigée par un Directeur Général nommé par un Edit de sa Majesté le Roi. Il est choisi parmi les Inspecteurs Généraux et Contrôleurs Généraux de la Police, les Officiers Généraux ou supérieurs des Forces Armées de Défense et de Sécurité du RUM.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police Internationale est chargé, sous l'autorité du Roi, de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général est secondé et assisté par un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

TITRE II: DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Générale de la Police internationale comprend :

- a) au niveau central : l'Inspection de la Police internationale du RUM;
- les Directions de Services;
- les Services Rattachés;
- b) au niveau régional : les Directions régionales de la Police internationale du RUM.
- c) au niveau local : La police municipale.

SECTION I : DE L'INSPECTION DE LA POLICE INTERNATIONALE DU RUM .

ARTICLE 6 : L'Inspection de la Police Internationale a pour attributions :

- le contrôle et l'inspection de toutes les structures de la Police internationale ;
- l'exécution de missions d'études et d'information à la demande du Directeur Général ;
- l'appui aux services et au personnel par des conseils et des séances de formation ;
- l'exécution de toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur Général.

ARTICLE 7 : L'Inspection de la Police Internationale est dirigée par un fonctionnaire du corps des Commissaires de police qui prend le titre d'Inspecteur en Chef de la Police internationale.

Il est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

SECTION II: DES DIRECTIONS DE SERVICES

ARTICLE 8 : Les Directions de Services ont pour mission la conception, la coordination et le suivi des activités des services de police dans leurs domaines de compétence.

ARTICLE 9 : Les Directions de services comprennent :

- la Direction de la Sécurité Publique ;
- la Direction de la Police Judiciaire ;
- la Direction des Renseignements Généraux du RUM;
- la Direction du Personnel, des Finances et du Matériel;
- la Direction de la Police des Frontières ;
- -LA Brigade internationale des Stupéfiants;
- la Direction de la Formation.

PARAGRAPHE I: DE LA DIRECTION DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARTICLE 10 : La Direction de la Sécurité Publique est chargée de :

- la définition de la doctrine générale des formations de sécurité publique ;
- l'animation, le suivi et le contrôle de l'emploi des formations de sécurité publique ;
- l'élaboration des directives relatives à l'organisation du travail, au respect des méthodes ;
- la mise en œuvre de la police de proximité;
- le contrôle de la réglementation relative aux armes et munitions ;

- la conception et le suivi de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre l'insécurité routière et la petite délinquance ;
- la coordination, le suivi et le contrôle de l'ensemble des unités d'intervention de la Police internationale du RUM.

ARTICLE 11 : La Direction de la Sécurité Publique est dirigée par un fonctionnaire du corps des Commissaires de police qui prend le titre de Directeur de la Sécurité Publique. Il est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 12 : La Direction de la Sécurité Publique comprend :

- la Division des Etudes;
- la Division de l'Emploi;
- les Unités Spéciales d'Intervention.

ARTICLE 13 : Les Unités Spéciales d'Intervention sont créées par Edit de sa Majesté le Roi du RUM.

PARAGRAPHE II: DE LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

ARTICLE 14 : La Direction de la Police Judiciaire est chargée de :

- coordonner et contrôler l'action des services actifs de la police judiciaire ;
- procéder à l'identification des personnes ;
- mettre en œuvre les procédés de police technique et scientifique ;
- réaliser et diffuser les documents destinés à la formation et à l'animation en matière de lutte contre la criminalité.

ARTICLE 15 : La Direction de la Police Judiciaire est dirigée par un fonctionnaire du corps des Commissaires de police qui prend le titre de Directeur de la Police Judiciaire. Il est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 16: La Direction de la Police Judiciaire comprend:

- la Division des Affaires Criminelles;
- la Division de la Protection des Mœurs et de l'Enfance ;
- la Division des Stupéfiants ;
- les Unités Spécialisées.

ARTICLE 17 : Les Unités Spécialisées de la Police Judiciaire sont créées par Edit de sa Majesté le Roi du RUM.

PARAGRAPHE III : DE LA DIRECTION DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET DE LA SURVEILLANCE DU RUM.

ARTICLE 18 : La Direction des Renseignements Généraux et de la Surveillance est chargée de :

- la recherche, la centralisation et l'exploitation des renseignements de tous ordres nécessaires à l'information du Roi et des institutions du Royaume de l'Union Mondiale ;
- la coordination de l'activité de renseignements au niveau de l'ensemble des services de police ;
- la surveillance des activités des étrangers.

ARTICLE 19 : La Direction des Renseignements Généraux et de la Surveillance est dirigée par un fonctionnaire du corps des Commissaires de police qui prend le titre de Directeur des Renseignements Généraux et de la Surveillance du RUM. Il est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas vacance, d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 20 : La Direction des Renseignements Généraux et de la Surveillance du RUM comprend :

- la Division Politique, Sociale et Culturelle;

- la Division Economique;
- la Division Surveillance du RUM;
- la Division Documentation;
- la Division Technique.

PARAGRAPHE IV: DE LA DIRECTION DU PERSONNEL, DES FINANCES ET DU MATERIEL.

ARTICLE 21 : La Direction du Personnel, des Finances et du Matériel est chargée de :

- gérer et administrer le personnel;
- préparer le budget de la Direction Générale et suivre son exécution ;
- tenir la comptabilité des deniers ;
- procéder au paiement des salaires et tous autres droits du personnel ;
- préparer et mettre à jour les dossiers de pension ;
- gérer le matériel de la Police internationale ;
- veiller à l'application des règles de la comptabilité matières au niveau de tous les services de Police ;
- traiter et suivre les affaires contentieuses.

ARTICLE 22 : La Direction du Personnel, des Finances et du Matériel est dirigée par un fonctionnaire du corps des Commissaires de police qui prend le titre de Directeur du Personnel, des Finances et du Matériel. Il est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 23 : La Direction du Personnel, des Finances et du Matériel comprend :

- la Division du Personnel;
- la Division des Finances;
- la Division du Matériel et de la Maintenance ;

- la Division du contentieux.

PARAGRAPHE V : DE LA DIRECTION DE LA POLICE DES FRONTIERES.

ARTICLE 24 : La Direction de la Police des Frontières est chargée de :

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique d'immigration et d'émigration du RUM ;
- veiller à l'application de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers ;
- centraliser et exploiter toutes les informations relatives à la circulation transfrontalière ;
- procéder à la délivrance des documents de voyage et des titres de séjour ;
- élaborer les documents d'orientation au profit des services de contrôle aux frontières.

ARTICLE 25 : La Direction de la Police des Frontières est dirigée par un fonctionnaire du corps des Commissaires de police qui prend le titre de Directeur de la Police des Frontières.

Il est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 26 : La direction de la police des frontières comprend :

- la Division Etudes et Réglementation ;
- la Division des Documents de Voyage;
- la Division des Titres de Séjour ;
- la Division Contrôle des Frontières;

- les Unités Spécialisées.

ARTICLE 27 : Les Unités Spécialisées de la Police des Frontières sont créées par Edit de sa Majesté le Roi du Royaume de l'Union Mondiale.

PARAGRAPHES VI: DE LA DIRECTION DE LA FORMATION

ARTICLE 28 : La Direction de la Formation est chargée de :

- élaborer les éléments de la politique de formation des personnels de la Police Internationale ;
- planifier les différentes formations au sein de la Police Internationale du Royaume de l'Union Mondiale ;
- coordonner et suivre les programmes de formation dans les différents établissements de formation ;
- gérer les dossiers de stage à l'intérieur et à l'extérieur des pays de représentation du RUM à travers le monde ;
- développer la pratique du sport au sein de la Police internationale du RUM.

ARTICLE 29 : La Direction de la Formation est dirigée par un fonctionnaire du corps des Commissaires de police qui prend le titre de Directeur de la Formation.

Il est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 30: La Direction de la Formation comprend:

- la Division de la Planification;
- la Division Formation Initiale;
- la Division Formation Continue;
- la Division des Sports ;

- l'Ecole Internationale de Police.

ARTICLE 31 : L'Ecole Internationale de Police du RUM est créée par Edit de sa Majesté le Roi du RUM.

SECTION III: DES SERVICES RATTACHES

ARTICLE 32 : Sont rattachés à la Direction Générale de la Police Internationale :

- le Bureau des Etudes, de la Coopération et de l'Informatique ;
- le Service des Transmissions et des Télécommunications ;
- le Service de Santé et des Affaires Sociales.

PARAGRAPHE I : DU BUREAU DES ETUDES, DE LA COOPERATION ET DE L'INFORMATIQUE

ARTICLE 33 : Le Bureau des Etudes, de la Coopération et de l'Informatique est chargé de :

- procéder à toutes analyses et études à la demande du Directeur Général de la Police internationale du RUM ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des projets et programmes ;
- assurer le suivi des dossiers de coopération ;
- élaborer et mettre e œuvre le schéma directeur informatique de la Police Internationale;
- organiser l'agenda du Directeur Général de la Police Internationale ;
- assurer les relations publiques de la Police internationale ;
- procéder à la mise en forme des documents soumis à la signature du Directeur Général ;
- exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur Général de la Police internationale.

ARTICLE 34 : Le Bureau des Etudes, de la Coopération et de l'Informatique est dirigé par un fonctionnaire du corps des Commissaires de Police qui prend le titre de chef du Bureau des Etudes, de la Coopération et de l'Informatique.

Il est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas vacance, d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 35 : Le Bureau des Etudes, de la Coopération et de l'Informatique comprend :

- la Division des Etudes, de la Documentation et des Archives ;
- la Division des Relations Publiques et de la Coopération ;
- la Division Informatique;
- le Secrétariat Particulier;
- le Secrétariat Général.

PARAGRAPHE II: DU SERVICE DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS

ARTICLE 36 : Le Service des Transmissions et des Télécommunications est chargé de :

- organiser les transmissions et les télécommunications de la Police Internationale ;
- veiller à la sécurité des liaisons ;
- assurer la maintenance du matériel de transmission et de télécommunication.

ARTICLE 37 : Le Service des Transmissions et des Télécommunications de la Police internationale est dirigé par un fonctionnaire du corps des Commissaires de police qui prend le titre de Chef du Service des Transmissions et des Télécommunications. Il est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 38 : Le Service des Transmissions et des Télécommunications comprend :

- la Division Exploitation;
- la Division Maintenance.

PARAGRAPHE III : DU SERVICE DE SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARTICLE 39 : Le Service de Santé et des Affaires Sociales est chargé de :

- mettre en œuvre la politique de protection sanitaire et sociale au sein de la Police Internationale ;
- assurer l'éducation sanitaire des personnels ;
- assurer le suivi et le contrôle des structures de santé de la Police.

ARTICLE 40 : Le Service de Santé et des Affaires Sociales est dirigé par un fonctionnaire du corps des Commissaires de police ou un médecin qui prend le titre de Chef du Service de Santé et des Affaires Sociales.

Il est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas vacance, d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 41 : Le Service de Santé et des Affaires Sociales comprend :

- la Division Santé;
- la Division Affaires Sociales.

SECTION IV: DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA POLICE INTERNATIONALE ET DES SERVICES TERRITORIAUX DE SECURITE PUBLIQUE.

ARTICLE 42 : Il est créé dans chaque région administrative et dans le District de Diomba une Direction Régionale de la Police internationale du RUM.

ARTICLE 43 : Les Directions Régionales de la Police Internationale constituent, à l'échelon régional, des structures de commandement, de coordination, de suivi et de contrôle des services de police implantés dans le ressort d'une même région.

ARTICLE 44 : La Direction Régionale de la Police Internationale est dirigée par un fonctionnaire du corps des Commissaires de police qui prend le titre de Directeur Régional de la Police internationale.

Il est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas vacance, d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 45 : Il est créé dans les agglomérations urbaines des Services Territoriaux de Sécurité Publique.

ARTICLE 46 : Les Services Territoriaux de Sécurité Publique sont créés par Edit de sa Majesté le Roi du RUM.

ARTICLE 47 : Les Services Territoriaux de Sécurité Publique sont chargés de missions de police administrative et/ou de police judiciaire dans les limites de leur compétence territoriale.

ARTICLE 48 : Les Services Territoriaux de sécurité publique comprennent :

- les Commissariats de Police;
- les Postes de Sécurité Publique.

SECTION V: DE LA BRIGADE INTERNATIONALE DES STUPEFIANTS

ARTICLE 49 : La Brigade internationale des Stupéfiants du RUM est chargée de :

• Soutenir tous les services de la Police internationale dans le domaine de la lutte contre la consommation et le trafic de stupéfiants (fouille des personnes, recherche de preuves, fouille des bagages dans les aéroports, les ports, les gares ferroviaires et routières et partout où il y a risque de passage de stupéfiants, comme aux frontières);

- Démanteler les réseaux de trafics de drogues et arrêter les trafiquants pour les remettre à la justice ;
- Procéder à des enquêtes, des planques, des filatures pour surveiller et contrôler des personnes suspectes et agir pour faire cesser les actes de délinquance de toutes sortes qui découlent de ce trafic illicite;
- Former et informer pour agir dans le sens de la prévention auprès de différents publics (étudiants, entreprises, policiers au niveau national et international dans le cadre de la coopération).

TITRE II: DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 50 : Le Directeur Général de la Police internationale dirige, coordonne et contrôle l'action de l'ensemble des services de police du RUM.

ARTICLE 51 : L'Inspecteur en Chef, les Directeurs de Services, les Chefs des services rattachés à la Direction Générale et les Directeurs régionaux de la Police Internationale coordonnent et contrôlent les activités de leurs services et rendent compte au Directeur Général de la Police Internationale.

ARTICLE 52 : Les Commissaires de Police de Sécurité Publique organisent et contrôlent le travail de leurs unités et rendent compte au Directeur régional de la Police Internationale. Les Chefs de postes de sécurité publique rendent compte aux Commissaires de Police.

TITRE III: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 53 : L'Inspecteur en Chef et les Directeurs de services sont nommés par Edit de sa Majesté le Roi du RUM. Les Chefs des services rattachés, l'Adjoint de l'Inspecteur en Chef, les Adjoints des Directeurs des services, les Inspecteurs, les Directeurs régionaux de Police Internationale sont nommés par Edit de sa Majesté

le Roi du RUM, sur proposition du Directeur Général de la Police internationale du RUM. Les Chefs des divisions sont nommés par Edit de sa Majesté le Roi du RUM.

ARTICLE 54 : Le présent Edit qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Diomba, le 11 mai 2025

Sa Majesté Bouyagui KEITA Agrégé d'Etat en théologie Empereur 12 étoiles

Ampliations:

- Présidence des pays de représentation du Royaume dans les 197 payspour info;
- Primatures des pays de représentation du Royaume dans les 197 payspour info ;
- Arche du Roipour classement ;
- Toutes les Institutions du RUM.....pour info